

**DECISION N°2018-0480/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RBMH/PBL/CBGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Bagassi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2018 de l'entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marc COMPAORE, responsable de l'entreprise FASO CLIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Somwaoga NOUGTARA, PRM de la Mairie de Bagassi ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Djeneba TEGUERA et Edwige KOULOU, respectivement Directrice et Secrétaire de l'entreprise AFFEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RBMH/PBL/CBGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Bagassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2358 du mardi 17 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 juillet 2018 ; que l'entreprise FASO CLIC a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Bagassi a lancé la demande de prix n°2018-002/RBMH/PBL/CBGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise FASO CLIC conforme ; cependant, elle a attribué le marché à l'entreprise AFFEL en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ainsi que les autres concurrents ont présenté des offres techniques incomplètes ; en effet, selon lui, il n'existe pas de messages et images éducatifs au niveau de certains cahiers ; par conséquent, les offres concurrentes doivent être écartées conformément au dossier de demande de prix qui exige la présence des dessins et messages à caractère éducatif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient que les messages éducatifs, en plus de figurer sur les cahiers, doivent être mentionnés dans l'offre technique ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier n'exige pas que les messages soient donnés dans l'offre technique, mais plutôt sur les cahiers uniquement ;

considérant que l'attributaire provisoire argue dans le même sens que la CCAM pour dire que le dossier n'a pas fait une obligation quant à la mention des messages éducatifs dans l'offre technique ;

que la seule présence desdits messages sur les cahiers suffit pour l'évaluation de l'offre ; que son offre est donc conforme sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire AFFEL, ainsi que l'entreprise PINGD-WINDE GLOBAL SERVICES n'ont pas proposé les messages éducatifs dans leurs offres techniques ; qu'il s'agit, pourtant, d'une obligation selon le dossier qu'ils devaient respecter en proposant les messages en fonction des cahiers déterminés depuis l'offre technique ; qu'en effet, l'échantillon est admis en tant qu'élément de confirmation de l'offre proposé dans les documents ; que les propositions dans l'offre technique et l'échantillon ne peuvent donc être différents ; qu'il s'en suit, que leurs propositions techniques ne sont pas régulières et méritent d'être déclarées non conformes ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

que, par ailleurs, l'ORD note que l'entreprise ECOFI-Burkina a donné les messages éducatifs dans son offre technique ; que son offre est donc conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise FASO CLIC est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise FASO CLIC est fondée sur la non-conformité des offres des entreprises PINGD-WINDE GLOBAL SERVICES et AFFEL, mais non fondée sur la non-conformité de l'offre de l'entreprise ECOFI Burkina ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RBMH/PBL/CBGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Bagassi ;**

**-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juillet 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*